

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-047

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge préside une audience à la cour municipale de la Ville de Montréal dans un dossier où l'on reproche au plaignant la commission d'une infraction au Code de la sécurité routière. Le procès se conclut le jour même par une déclaration de culpabilité et l'imposition de l'amende et des frais.

[2] Le 23 mars 2022, le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature et dépose une plainte de sept pages dans laquelle il reprend par écrit la défense présentée lors du procès, incluant tous ses arguments et ses explications, en détail. Au passage, il reproche au juge de l'avoir ridiculisé, d'avoir été intransigeant, de ne pas avoir

démontré la « compassion adaptée au contexte » et de l'avoir brusqué émotionnellement et intellectuellement. Il ajoute que le juge n'a pas ajusté son langage à celui de son interlocuteur et que ceci démontre un manque de respect pour ce dernier. Il mentionne que l'énergie négative du juge au moment où il entre dans la salle d'audience lui a donné l'impression d'être « cuit », avant même de commencer l'audition du dossier. Il sent le juge désabusé et comprend rapidement qu'il ne bénéficiera pas de sa collaboration.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats ne supporte pas les prétentions du plaignant. Le procès se déroule dans le calme et le respect des parties qui s'expriment tour à tour. Le juge gère l'instance, s'exprime simplement, clairement, et rend sa décision séance tenante.

[4] Les reproches du plaignant constituent essentiellement une insatisfaction à l'égard du jugement. Il n'est pas en accord avec la conclusion du juge et c'est ce qu'il énonce tout au long du texte qu'il fournit au soutien de sa plainte. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par le tribunal ni le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.